



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

9 OCTOBRE 1991

---

## PROJET DE DECRET

OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES  
A VALOIR SUR LES BUDGETS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1992

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le vote des budgets pour 1992 ne pourra être assuré avant le 31 décembre 1991, en raison de la prochaine dissolution des Chambres.

Le présent projet a donc pour but de donner aux administrations et organismes de la Communauté française les moyens d'assurer leur fonctionnement durant le premier trimestre 1992, dans l'attente du vote par le Conseil de la Communauté française des décrets budgétaires pour l'exercice 1992, en bonne et due forme.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

## SECTION I

### DOTATION AU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DEPENSES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Article 1<sup>er</sup>

Les montants qui y figurent ont été calculés sur la base de trois douzièmes des crédits figurant aux budgets initiaux de l'année 1991. L'Exécutif ne pourra en disposer que pendant les 3 premiers mois de 1992.

#### Art. 2

Un montant supérieur à trois douzièmes, a dû être accordé pour les crédits assurant la liquidation des traitements, eu égard au fait que, avec le traitement relatif au mois de décembre 1991, ce sont quatre tranches mensuelles qui sont liquidées durant le premier trimestre 1992.

#### Art. 3

L'Agence pour la prévention du sida est en voie d'installation et il peut être présumé qu'un certain nombre de dépenses non récurrentes devront être effectuées au début de 1992. De ce fait, le montant prévu est supérieur à trois douzièmes du montant annuel.

#### Art. 4 à 9

Il s'agit de la reprise d'articles qui figurent chaque année au dispositif du budget du ministère de la Culture et des Affaires sociales. Les montants correspondent au quart du montant accordé annuellement.

## SECTION II

### DEPENSES DU MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

#### Art. 10

Les montants figurant dans cet article ont été calculés sur la base de quatre douzièmes des montants figurant aux budgets initiaux 1991.

#### Art. 11

La règle générale fixée par cet article est que les crédits ne sont libérés qu'à raison de trois douzièmes. Les exceptions indispensables concernent les traitements (même justification que celle reprise sous l'article 2 ci-dessus), et les subventions et dotations dont la loi impose la liquidation durant le premier trimestre et qui portent sur une période plus importante que trois mois.

#### Art. 12 et 13

Cette revalorisation de 2,5 % est accordée après une période de limitation. La conséquence budgétaire de la présente mesure est dûment prise en compte dans les montants figurant sous l'article 10.

#### Art. 14 à 19

Il s'agit de dispositions indispensables au bon fonctionnement de l'administration. Sans celles-ci, par exemple, certaines recettes ne pourraient être affectées à certaines dépenses, ce qui serait préjudiciable à la Communauté, notamment quand il s'agit de recueillir une succession conditionnée.

#### Art. 20

Le Gouvernement avait envisagé de prendre de nouvelles dispositions en matière de chèques-repas mais ce projet n'a pu aboutir. En attendant, cet article maintient le statu quo.

#### Art. 21

L'Exécutif ayant pris des engagements envers les universités de notre Communauté, il est nécessaire d'inscrire dans un décret la disposition qui permettra à l'Exécutif d'exécuter encore en 1991 l'emprunt concrétisant cet accord.

#### Art. 22

Voir justification relative aux articles 14 et suivants.

#### Art. 23

Cette disposition permet une liquidation plus rapide aux universités et est donc susceptible de leur éviter des difficultés de trésorerie.

Art. 24 et 25

Voir justification relative aux articles 14 et suivants.

*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FÉAUX.

Art. 26

Cette disposition constate que la législation sur la comptabilité publique applicable à la Communauté française est celle en vigueur au 31 décembre 1988, l'Etat étant toujours en défaut de prendre la loi fixant les principes généraux dans cette matière.

*Le ministre de l'Enseignement,  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
de la Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

Art. 27

Rappel du principe général d'utilisation des crédits provisoires.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Art. 28

Voir justification relative aux articles 14 et suivants.

Y. YLIEFF.

Art. 29 et 30

Dispositions permettant à l'Exécutif d'obtenir les moyens destinés à financer les susdits crédits provisoires.

*Le ministre des Affaires sociales  
et de la Santé  
de la Communauté française,*

Fr. GUILLAUME.

# PROJET DE DECRET

## OUVRANT DES CREDITS PROVISOIRES A VALOIR SUR LES BUDGETS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1992

L'Exécutif de la Communauté française, sur proposition de son ministre-président, chargé de la Culture et de la Communication, de son ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, de son ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et de son ministre des Affaires sociales et de la Santé,

### ARRETE

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter au nom de l'Exécutif, au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

### SECTION I

#### Dotation au Conseil de la Communauté française

#### Dépenses du ministère de la Culture et des Affaires sociales

#### Article 1<sup>er</sup>

Des crédits provisoires à valoir sur les budgets pour l'année budgétaire 1992 sont ouverts du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 mars 1992, à savoir (en milliers de francs) :

Dotation au Conseil de la Communauté française :

Dépenses courantes 47 800

Ministère de la Culture et des Affaires sociales :

a) Dépenses courantes 8 990 200

b) Dépenses de capital :

— crédits non dissociés 646 900

— crédits d'engagement 356 400

— crédits d'ordonnancement 301 600

#### Art. 2

Les crédits provisoires sont ouverts à concurrence de quatre douzièmes du montant des articles du budget initial de l'année budgétaire 1991 pour les articles suivants :

— articles 11.01 et 11.02 des sections 01, 02, 03;

— articles 11.03 des sections 31, 61, 66 et 71.

#### Art. 3

A l'intervention du ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions, des dépenses à charge d'un nouvel article 41.04.21 de la section 52 (dotation à l'Agence pour la prévention du Sida) peuvent être engagées, ordonnancées et liquidées à concurrence de 50 000 000 de francs, pendant les 3 premiers mois de l'année budgétaire 1992.

#### Art. 4

A l'intervention du ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions, le Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française est autorisé à prendre en charge des engagements pendant les 3 premiers mois de l'année budgétaire 1992, pour un montant de 232 500 000 francs destinés aux engagements fractionnés par lots.

#### Art. 5

A l'intervention du ministre qui a la politique de l'Aide sociale dans ses attributions, le Fonds de constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française est autorisé à prendre en charge des engagements pendant les 3 premiers mois de l'année budgétaire 1992, pour un montant de 30 000 000 de francs destinés aux engagements fractionnés par lots.

#### Art. 6

A l'intervention du ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions, le Fonds des constructions d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française est autorisé à prendre l'engagement de payer à l'échéance l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit Communal de Belgique en lieu et place des interventions prévues à l'article 6 de la loi du 6 juillet 1973 modifiant celle du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux.

Ces engagements pourront porter pendant les 3 premiers mois de l'année budgétaire 1992 sur un volume de prêts ne dépassant pas 200 000 000 de francs.

#### Art. 7

Le ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions est autorisé à prendre, au nom de la Communauté française, l'engagement de payer, à l'échéance aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit Communal de Belgique en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à son haut contrôle.

Ces engagements pourront porter pendant les 3 premiers mois de l'année budgétaire 1992 sur un volume de prêts ne dépassant pas 20 000 000 de francs (maisonnettes pour personnes âgées et crèches).

#### Art. 8

Le ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions est autorisé à contracter, auprès du Crédit Communal de Belgique, au nom de la Communauté française, et pour le compte de l'hôpital psychiatrique de la Communauté française «Les Marronniers» à Tournai, un crédit pour un montant maximum de 200 000 000 de francs, et pour le compte de l'hôpital «Chêne aux Haies» à Mons, un crédit pour un montant de 200 000 000 de francs, afin d'assurer le préfinancement des frais de fonctionnement des hôpitaux précités durant les 3 premiers mois de l'année budgétaire 1992.

Les intérêts de ce crédit seront incorporés dans le prix de la journée d'hospitalisation de l'hôpital.

#### Art. 9

A l'intervention du ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions, notwithstanding l'article précédent, le Fonds de construc-

tions d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française est autorisé à prendre l'engagement de payer à l'échéance, l'intérêt et l'amortissement dans un délai maximum de vingt ans, des prêts accordés par le Crédit Communal de Belgique, pour des sommes équivalant à 40 p.c. du prix des travaux effectués aux hôpitaux psychiatriques de Mons et Tournai.

Ces engagements pourront porter sur un volume de prêts ne dépassant pas 32 500 000 francs pour les 3 premiers mois de l'année budgétaire 1992.

### SECTION II

#### Dépenses du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation

#### Art. 10

Des crédits provisoires à valoir sur les budgets pour l'année 1991 sont ouverts du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 mars 1992, à savoir (en milliers de francs):

Crédits non dissociés	50 053 200
Crédits d'engagement	128 200
Crédits d'ordonnancement	116 300

#### Art. 11

Les crédits provisoires sont ouverts à concurrence de 3 douzièmes du montant des articles du budget initial de 1991 sauf pour les articles suivants:

Crédits ouverts à concurrence de 3,075 douzièmes:

— article 41.23 des sections 51, 52, 53, 55, 56, 64;

— article 41.01 de la section 83.

Crédits ouverts à concurrence de 4 douzièmes:

— articles 11.03, 43.01, 44.01 de toutes les sections;

— articles 43.02, 43.05, 44.02, 44.05 de la section 83.

Crédits ouverts à concurrence de 4,1 douzièmes:

— articles 01.01, 01.06, 01.07, 01.11, 01.13, 44.02, 44.09, 44.10, 44.13, 44.15, 44.16, 44.18, 44.19 de la section 54.

Crédits ouverts à concurrence de 6,15 douzièmes :

— articles 43.23, 44.23 des sections 51, 52, 53, 55, 56, 64;

— articles 43.04, 44.04, de la section 83.

#### **Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes**

##### **Art. 12**

Par dérogation à l'article 32, §3, de la loi du 29 mai 1959, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier est fixé pour l'année scolaire 1991-1992, sauf nouvelle disposition décrétole à cet égard, au montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989 tel qu'il a été établi sur base de l'article 7 de la loi portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 1<sup>er</sup> août 1988 augmenté de 2,5 p.c.

Par dérogation à l'article 52 *c)* et *d)* de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1991-1992, sauf nouvelle disposition décrétole à cet égard, au montant accordé pour l'année scolaire 1988-1989, tel qu'il a été établi sur base de l'article 10 de la loi portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 1<sup>er</sup> août 1988 augmenté de 2,5 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté autres qu'universitaires sont augmentés de 2,5 p.c.

##### **Art. 13**

Le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées par la loi du 25 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est fixé au coût forfaitaire de 1991 augmenté de 2,5 p.c.

#### **Dispositions particulières relatives aux dépenses de capital**

##### **Art. 14**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 402 du 18 avril 1986 modifiant les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes au 31 décembre 1991 des crédits inscrits aux articles énumérés ci-après, sont reportés à l'année budgétaire 1992 et ajoutés aux nouveaux

crédits pour les articles correspondants des budgets de la Communauté française pour 1992.

Tableau 2:

Titre II: Dépenses de capital.

Secteur: Infrastructures — Constructions.

Section 38: Articles 72.81.12 et 61.51.11.

##### **Art. 15**

La dérogation visée à l'article précédent s'applique également aux soldes disponibles en report au 31 décembre 1991 sur les articles ci-dessous :

Tableau 2:

Titre II: Dépenses de capital.

Secteur: Infrastructures — Constructions.

Section 38: Articles 72.81.12 et 61.51.11.

#### **TITRE IV**

#### **Section particulière**

##### **Art. 16**

L'article 60.57.A du budget de 1991 relatif au Fonds des investissements immobiliers universitaires devient désormais le 60.57.B. Les moyens repris à l'article d'alimentation 01.01.18 de la section 54 du budget de 1991 sont directement virés à l'article 60.57.B. L'article 10 du dispositif du décret budgétaire de 1991 relatif au même objet n'est plus d'application.

##### **Art. 17**

Il est créé à la Section particulière, chapitre II, du présent budget l'article suivant: article 66.24.A Fonds Wernaers destiné à l'affectation de recettes provenant du rapport de biens mobiliers et immobiliers permettant à des étudiants dans le domaine des études comptables et musicales soit de continuer leurs études, soit de bénéficier de l'octroi d'un prix annuel.

##### **Art. 18**

Il est créé à la Section particulière, chapitre III, du présent budget un article 66.55.B qui est alimenté par le produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège.

Cette recette est affectée à l'octroi d'une subvention au Centre précité.

#### Art. 19

Il est créé à la Section particulière, chapitre III, du présent budget les articles 66.56.B, 66.57.B, 66.58.B, en vue de l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de Promotion sociale de la Communauté, officiels subventionnés et libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991.

### Autres dispositions

#### Art. 20

Les dispositions relatives à l'octroi de titres-repas définies à l'article 33 du dispositif du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française — Dépenses d'Education, d'Enseignement, de Recherche, de Constructions scolaires et universitaires, de Formation et Dépenses culturelles d'Education de 1991 — sont maintenues en 1992 sous réserve des dispositions que l'Exécutif est habilité à prendre dans le cadre de modifications du régime des allocations de fin d'année.

#### Art. 21

L'Exécutif est habilité à prendre les mesures nécessaires à l'exécution des conventions sectorielle et intersectorielle de programmation sociale conclues au cours de l'année 1991 et des accords qui en découlent en ce compris les matières relatives aux biens immobiliers et aux investissements des universités ainsi qu'à leur financement par la voie d'un emprunt d'un montant maximum de 6,5 milliards de francs dont le produit sera versé à l'article 66.59.B de la section particulière ouvert à cet effet en vue de sa répartition ultérieure.

#### Art. 22

Les subventions octroyées à charge des crédits inscrits à l'article 41.09 de la Section 87 du budget peuvent couvrir des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Le solde du crédit disponible au 31 décembre 1991 est reporté au budget de l'année 1992 pour y être affecté à des dépenses de l'année 1992 ou des années antérieures mais postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le solde du crédit disponible au 31 décembre 1990 à l'article 41.11 de la section 87 est reporté au budget de l'année 1991 pour y être affecté à des dépenses de l'année 1991 ou des années antérieures mais postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le solde disponible sur le même article au 31 décembre 1991 est reporté au budget de 1992 dans les mêmes conditions.

#### Art. 23

La tranche d'allocation de fonctionnement due aux universités pour le mois de décembre, payable et imputable à charge du budget de l'année suivante, peut donner lieu à engagement avant le 1<sup>er</sup> janvier, à ordonnancement, liquidation et paiement sur avances de trésorerie, à charge de régularisation dès le 1<sup>er</sup> janvier.

#### Art. 24

Les crédits non dissociés prévus à l'article 01.20.30 de la Section 54 — Dépenses courantes — servent à couvrir des dépenses relatives à des exercices antérieurs et supportées par l'Université de Liège. Le solde disponible au 31 décembre 1991 sera reporté à l'année ultérieure afin de faire face à des dépenses de même nature.

#### Art. 25

Les soldes disponibles après paiement des subventions de fonctionnement aux établissements de promotion sociale pour l'année scolaire 1989-1990 respectivement sur les articles 43.23.40 et 44.23.60 de la Section 56 du budget de 1990 peuvent être reportés au budget de 1992 pour être affectés au paiement de subventions de fonctionnement relatives à l'année budgétaire 1989.

## SECTION III

### Dispositions générales et financières

#### Art. 26

En attendant la mise en vigueur de la loi visée à l'article 50, §2, de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, les dispositions de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, telles qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1989, restent d'application aux budgets de la Communauté française.

Art. 27

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses en capital non autorisées antérieurement par le Conseil de la Communauté française.

Art. 28

Sauf dispositions particulières et à l'exception de l'article 38 du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991, de l'article 29 du décret du 24 décembre 1990 contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1991 — Dépenses d'Education, d'Enseignement, de Recherche, de Constructions scolaires et universitaires, de Formation et Dépenses culturelles de l'Education — et de l'article 21 du décret du 24 décembre 1990 contenant l'ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1990 — Dépenses d'Education, de Recherche et de Formation, les articles des dispositifs des décrets contenant l'ajustement des budgets de la Communauté française de l'année budgétaire 1990 et contenant les budgets de la Communauté française de l'année budgétaire 1991, restent d'application pendant la période pour laquelle les crédits provisoires sont accordés. Les dispositions reprises sous les articles 2 et 3 du décret contenant l'ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1990 et sous les articles 12, 19 et 20 du décret du 24 décembre 1990 contenant l'ajustement du budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1990 — Dépenses d'Education, de Recherche et de Formation, sont applicables aux soldes apparaissant au 31 décembre 1991 sur les crédits visés par ces articles. Les dispositions de l'article 5 de ce dernier décret s'appliquent au budget de 1991.

Art. 29

L'Exécutif est autorisé à percevoir les recettes provenant de l'Etat dans le cadre de l'application de la loi spéciale relative au financement

des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 ainsi que les recettes provenant de l'exercice de ses compétences.

Art. 30

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française est autorisé à couvrir par des emprunts, des découverts éventuels de trésorerie, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Art. 31

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

*Le ministre-président de l'Exécutif,  
de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FEAUX.

*Le ministre de l'Enseignement et  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
de la Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

*Le ministre des Affaires sociales  
et de la Santé  
de la Communauté française,*

F. GUILLAUME.

